

**Avenant aux Conditions Générales et Particulières de la Convention de compte de dépôt**

Les modifications des Conditions générales et des Conditions Particulières de votre Convention de compte de dépôt décrites ci-après et objet du présent avenant, **sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. Vous êtes réputé avoir accepté cet avenant si vous n'avez pas notifié au Crédit Coopératif votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur.** Si vous avez des interrogations sur les modifications envisagées, vous avez la possibilité de vous rapprocher de votre interlocuteur habituel. Si toutefois, vous refusez les modifications apportées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, votre Convention de compte de dépôt.

Vous trouverez, ci-après, les principaux articles modifiés.

**Modifications des Conditions Générales de la Convention de compte de dépôt**

Les Conditions Générales complètes peuvent être obtenues en agence ou être consultées sur le site Internet du Crédit Coopératif (<https://www.credit-cooperatif.coop>) dans l'espace réglementation.

**Les articles suivants sont ainsi modifiés :**

A l'article « **2.2. Procuration** »

L'article fait référence au placement sous mesure de protection du titulaire, du co-titulaire ou du mandataire, comme cas de cessation de la procuration.

A l'article « **6.1.3.2. Virements SEPA** », sont amendées les sous-parties afin de faire référence aux virements « à exécution immédiate » ou virements « à exécution différée » et de prévoir une rubrique dédiée aux « Virements SEPA permanents » qui est modifiée comme suit :

**« Virements SEPA permanents**

*Le virement SEPA permanent est un ordre donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son Compte vers un autre compte (à son nom ou celui d'un tiers), à des dates et à une périodicité déterminées.*

*Ce virement permanent peut être réalisé auprès de l'Agence, via le service de Banque à distance ou via l'application préalablement configurée sur son téléphone mobile ou sa tablette.*

*La forme du consentement du Client à l'exécution d'un ordre de virement SEPA permanent est celle indiquée ci-dessus pour les virements SEPA occasionnels.*

*Le Client n'a pas la faculté de donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, à l'exécution d'un virement SEPA permanent réalisé en ligne. »*

A l'article « **6.1.4. Prélèvements SEPA** », l'avant-dernier paragraphe est modifié d'une part, en vue de préciser les modalités de révocation de l'ordre ou le retrait du consentement dans l'espace personnel de banque à distance, via le dispositif d'authentification forte ; et d'autre part, afin d'introduire la fonctionnalité dans l'espace personnel de banque à distance, de réactivation des prélèvements SEPA CORE ayant fait l'objet d'un blocage, sous réserve que ce service soit disponible au Crédit Coopératif :

*« Le Client peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait du consentement auprès de son Agence, en communiquant le numéro de compte concerné, le nom du créancier, l'ICS du créancier bénéficiaire ainsi que la RUM, ou dans son espace personnel de banque à distance en utilisant le dispositif d'authentification forte requis (sous réserve de disponibilité du service).*

*Le Client peut également, dans son espace personnel de banque à distance, réactiver les prélèvements SEPA CORE ayant fait l'objet d'un blocage (sous réserve de disponibilité). ».*

1

Crédit Coopératif - Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable  
RCS Nanterre 349 974 931 - APE 6419Z - N° de TVA intracommunautaire FR 06 349 974 931 - Intermédiaire en assurance

ORIAS 07 005 463

Siège social : 12, boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre cedex

Téléphone : 01 47 24 85 00 - [www.credit-cooperatif.coop](https://www.credit-cooperatif.coop)

Identifiant unique REP Papiers n° FR232581\_01QHNNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)



Le Client est informé à l'article « **10.1. Modifications à l'initiative de la Banque** », des modalités de modifications de la Convention et des Conditions Tarifaires à l'initiative de la Banque et notamment, que s'il a des interrogations sur les modifications envisagées de la Convention, qu'il aura la possibilité de se rapprocher de son interlocuteur habituel :

« *La Banque aura la faculté de modifier la Convention et les Conditions Tarifaires. A cet effet, la Banque communiquera au Client, au plus tard deux (2) mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple, lettre, mention sur le relevé de compte ou information dans son espace personnel de Banque à distance), le projet de modification. Si le Client a des interrogations sur les modifications envisagées, il pourra se rapprocher de son interlocuteur habituel. Pendant ce délai, le Client pourra refuser ces modifications et résilier sans frais la Convention, avant la date d'application des modifications, par lettre simple, lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou lettre signée remise à son Agence. La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables. La Banque peut également résilier la présente convention de compte dans les conditions de l'article 12.2.3 ci-dessous. (...) ».*

A l'article « **14.1. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme** » le dernier paragraphe intègre des précisions relatives aux modalités de conservation par le Crédit Coopératif, des informations et documents concernant le Client :

« *Le Client est informé que la Banque est tenue de conserver, pendant cinq (5) ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec le Client, l'ensemble des informations et documents le concernant, sans préjudice de l'obligation de conservation d'informations et documents le concernant pour d'autres produits et services fournis par la Banque, en application des dispositions de l'article L. 561-12 du Code monétaire et financier.* »

L'article « **14.3. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence** » est amendé de la manière suivante :

« *La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires (en particulier issues de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères de risques tels que :*

- le pays de résidence ;
- la réputation ;
- la nature, l'objet de la relation ;
- les interactions avec des agents publics ou des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées ;
- les aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations légales mentionnées ci-dessus, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires, spontanément ou à la demande de la Banque ;
- à ne pas effectuer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque, d'opération(s) visant ou liée(s) à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme ;
- à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié de la Banque afin d'obtenir un avantage indu relatif au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque. ».

L'article « **14.7 Langue et droit applicables – Attribution de compétence** » est amendé comme suit :

« *La Convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles. La Convention est soumise au droit français et à la compétence des juridictions françaises.* ».

**Modifications des Conditions Particulières de la Convention de compte de dépôt**

Dans les Conditions Particulières de la Convention de compte de dépôt,

- la partie relative au mineur évolue pour intégrer la précision suivante :  
**« Le représentant légal peut fixer des conditions et limites à l'utilisation du compte ou des services associés auprès de l'Agence ou, sous réserve de disponibilité, par l'intermédiaire de la rubrique correspondante de son espace de banque à distance, limites qui s'appliqueront automatiquement dans l'espace de banque à distance du mineur.**  
*Le représentant légal garantit le Crédit Coopératif de toutes les conséquences pouvant résulter du fonctionnement du compte et de l'utilisation de moyens de paiement sous la seule signature du mineur. »*
- la rubrique « **Service E-cartes** » remplace l'ancienne rubrique « Service e-carte bleue » et n'apparaît désormais que dans le cas de souscription à une offre groupée de services. Lorsque le service e-Cartes est souscrit à l'unité, il est souscrit par contrat distinct en agence, en signant des conditions particulières dédiées (assorties de Conditions Générales d'Utilisation ou « CGU ») ou en « selfcare » dans l'espace de banque à distance du Client, en acceptant les CGU du service.
- La rubrique « **Adhésion et déclarations du ou des Client(s)** » évolue afin de mettre à jour certaines mentions qui étaient obsolètes ou manquantes et est amendée comme suit :  
**« Le(s) Client(s) certifie(nt) l'exactitude des renseignements ci-dessous et s'engage(nt) à informer immédiatement le Crédit Coopératif de toute modification dans ces renseignements.**  
*Le(s) Client(s) déclare(nt) avoir pris connaissance et **le cas échéant**, reçu, préalablement à la signature (électronique ou papier) des présentes :*

  - **la Version de mars 2025 des Conditions Générales de la Convention de dépôt et des Conditions Particulières de la Convention de compte de dépôt du Crédit Coopératif,**
  - **les présentes Conditions Particulières applicables à la carte souscrite et les Conditions Générales de fonctionnement des cartes, ainsi que les notices d'information des produits d'assurances et d'assistance liées à la carte souscrite. Ces notices sont disponibles sur le site [www.credit-cooperatif.coop](http://www.credit-cooperatif.coop) en saisissant « garantie assurances et assistance des cartes visa » dans le moteur de recherche et peuvent être remises de manière dématérialisée ou physique à la demande du(des) Client(s),**
  - **le Document d'Information Tarifaire et les Conditions Tarifaires,**
  - **les Conditions Générales et les Conditions Particulières des services souscrits indiqués dans le présent contrat,**
  - **la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel »,**
  - **le Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants relatives à la garantie des dépôts et figurant dans les Conditions Générales de la Convention de compte de dépôt,**
  - **Les conditions générales d'utilisation de la signature électronique le cas échéant. ».**